

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La réintégration après une disponibilité prononcée sur demande du fonctionnaire

[Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Articles 72 et 73](#)

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration—articles 18 à 26](#)

Demande de réintégration :

Sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois, le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande fait connaître à son administration d'origine sa **décision de solliciter** le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son cadre d'emplois d'origine **trois mois au moins** avant l'expiration de la disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de **l'aptitude physique** du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Cas du fonctionnaire inapte : Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 19 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, soit, en cas d'inaptitude physique à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.



[Saisine de la CAP à la demande du fonctionnaire intéressé](#)

Réintégration anticipée :

Le fonctionnaire peut demander à interrompre sa disponibilité afin d'être réintégré de manière anticipée.

Dans ce cas, **si aucun emploi n'est vacant**, le fonctionnaire qui a sollicité sa réintégration anticipée est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé.

Réintégration au terme de la disponibilité :



Dans tous les cas :

la collectivité n'est pas tenue de réintégrer l'agent dans l'emploi qu'il occupait avant sa disponibilité, ni dans un emploi équivalent.

La collectivité n'est pas tenue de rechercher si des vacances d'emploi existaient dans un grade voisin, mais différent, même si l'agent avait été affecté, dans le passé, à des fonctions correspondant à ce grade qu'il ne détenait pas .

- Suite à une disponibilité n'ayant pas excédée 3 ans

Une des trois premières vacances dans la collectivité ou l'établissement d'origine doit être proposée au fonctionnaire.

La réintégration peut être effectuée dans tout emploi correspondant au

grade, même si la nature est différente de celle de l'emploi d'origine.

La réintégration nécessite donc l'**existence d'emploi vacant** dans le grade, et sera de droit à la troisième vacance d'emploi. Seul l'[intérêt du service](#) justifie le refus de réintégrer aux deux premières vacances d'emploi.

Faute de pouvoir être réintégré, un fonctionnaire est maintenu en disponibilité dans l'attente d'un emploi vacant.

- Suite à une disponibilité supérieure à 3 ans

Il n'existe pas de disposition spécifique dans la législation. Le [Conseil d'État](#) précise cependant que si le fonctionnaire arrivé au terme d'une période de disponibilité d'une durée supérieure à trois ans ne peut demander à être maintenu en surnombre et **ne peut se prévaloir de la règle** selon laquelle « tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité », il a le droit, **sous réserve** de la vacance d'un emploi correspondant à son grade, d'obtenir sa réintégration dans un délai raisonnable, compte tenu des vacances d'emploi qui se produisent.

Cas du refus des emplois proposés au fonctionnaire :

Le fonctionnaire mis en disponibilité **qui refuse successivement trois postes** qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emploi, emploi ou corps en vue de la réintégration **peut être licencié** après **avis** de la Commission Administrative Paritaire.

Ce ressort territorial pourrait être apprécié, par analogie, avec les dispositions de l'article 92 de la loi 84-53 susmentionné, qui prévoit pour les fonctionnaires de catégorie C que les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Néanmoins, il n'existe pas de limitation pour les catégories A et B de métropoles.
